

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 18 janvier 2016

Objet : Projet de modification de politique : Politique 4.5 – Placements de droits

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») publie des directives à l'égard de la Politique 4.5 – *Placements de droits* du *Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX* (le « **Guide** ») à la lumière de modifications relatives aux placements de droits (ensemble, les « **modifications des ACVM** ») adoptées récemment par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** »). De même, la Bourse de Toronto publie simultanément un avis du personnel énonçant des directives à l'égard de l'article 614 – *Offres de droits* du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*.

La Bourse de croissance TSX prévoit, sous réserve des approbations réglementaires nécessaires, apporter des modifications à son guide afin d'y intégrer officiellement les directives figurant aux présentes. Dans l'intervalle, elle communique les directives figurant ci-après aux émetteurs et à leurs conseillers.

Les termes spécifiques non définis dans les présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ou dans la Politique 4.5.

Examen préalable des documents relatifs au placement de droits

Bien que la notice de placement de droits ne soit plus soumise à l'examen et à l'approbation des ACVM avant sa distribution aux porteurs de titres de l'émetteur, la Bourse procède toujours à l'examen préalable obligatoire des documents relatifs au placement de droits, dont l'avis de placement de droits (Annexe 45-106A14) accompagné de la notice de placement de droits (Annexe 45-106A15) ou du prospectus relatif au placement de droits (ensemble, les « **documents relatifs au placement de droits** »), conformément à la Politique 4.5 du Guide. Les documents relatifs au placement de droits doivent être préparés de façon préliminaire et déposés auprès de la Bourse de façon à ce qu'elle dispose du temps nécessaire à l'examen du prix d'offre, des modalités et du calendrier du placement, cela afin de maintenir un marché ordonné pour la négociation des valeurs inscrites et des droits.

Établissement de la date de clôture des registres

Les modifications des ACVM visent à rendre les placements de droits sous le régime de la dispense de prospectus plus attrayants pour les émetteurs assujettis en simplifiant le processus d'examen et d'approbation. La Bourse a également revu ses exigences en ce qui concerne les périodes de temps prévues pour les placements de droits. Le paragraphe 3.5 prévoit actuellement que toutes les irrégularités relevées par la Bourse dans les documents relatifs au placement de droits doivent être corrigées au moins sept (7) jours de bourse avant la date de clôture des registres, ce qui signifie en pratique que cette date ne peut être établie avant le dépôt de la version définitive des documents. Dès à présent, la Bourse réduit la période d'avis préalable de sept (7) à cinq (5) jours de bourse pour établir la date de clôture des registres dans le cadre de tous les placements de droits. La Bourse considère que cinq (5) jours de bourse suffisent pour informer les participants au marché du début de la négociation ex-droits des valeurs inscrites, qui débute généralement deux (2) jours de bourse avant la date de clôture des registres.

Prix de souscription minimal de 0,01 \$

Nous proposons que le paragraphe 4.3 de la Politique 4.5 soit modifié de sorte que le prix de souscription des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne puisse en aucun cas être inférieur à 0,01 \$. D'ici à ce que les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Politique 4.5 entrent en vigueur, la Bourse fournira sur demande une dispense à l'égard du prix de souscription minimal de 0,05 \$ actuellement

prévu, à condition que le prix de souscription des titres devant être acquis à l'exercice des droits ne soit pas inférieur à 0,01 \$.

Prix d'exercice minimal des bons de souscription

Nous proposons que le paragraphe 4.4 de la Politique 4.5 soit modifié de sorte que le prix minimal d'exercice d'un bon de souscription compris dans l'unité devant être acquise à l'exercice d'un droit ne puisse être inférieur au cours du marché avant la publication du communiqué annonçant le placement de droits, et en aucun cas inférieur à 0,05 \$.

Inscription facultative des droits

La Politique 4.5 prévoit l'inscription des droits à la Bourse aux fins de négociation et nous proposons de la modifier de sorte qu'elle indique explicitement que l'émetteur peut, à son gré, inscrire les droits à la Bourse aux fins de négociation, mais qu'il n'est pas tenu de le faire. D'ici à ce que les modifications proposées à la Politique 4.5 entrent en vigueur, la Bourse approuvera sur demande les placements de droits pour lesquels l'émetteur choisit de ne pas inscrire les droits aux fins de négociation. L'émetteur qui demande ou qui a l'intention de demander une dispense à l'égard de l'exigence d'inscription des droits doit divulguer expressément qu'il a fait ou qu'il a l'intention de faire cette demande, le cas échéant, dans le communiqué annonçant le placement de droits. Les droits doivent dans tous les cas être transférables, ainsi que le prévoit le paragraphe 5.1 de la Politique 4.5.

Nouveaux actionnaires importants

Nous proposons de modifier la Politique 4.5 de sorte que l'approbation des actionnaires ne soit généralement pas nécessaire à l'égard de la création d'un nouvel actionnaire dominant de l'émetteur par suite d'un engagement de souscription dans le cadre d'un placement de droits, à condition que les droits soient inscrits à la Bourse aux fins de négociation et que le prix de souscription des droits soit « substantiellement escompté » par rapport au cours du marché. On entend par « escompte substantiel » un écart au moins égal à la décote maximale par rapport au cours du marché permise pour les placements privés, telle que précisée dans la définition du terme « cours escompté » dans la Politique 1.1. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, la Bourse pourra exiger que les actionnaires approuvent d'abord la création du nouvel actionnaire dominant.

De plus, avant que la Bourse accepte un placement de droits comprenant un engagement de souscription, toute personne qui, à la réalisation du placement de droits, pourrait devenir propriétaire véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, de titres représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur ou qui pourrait exercer un contrôle véritable ou à titre de prête-nom, directement ou indirectement, sur de tels titres (ou qui est administrateur, dirigeant ou initié d'un tel porteur de titres si celui-ci n'est pas une personne physique) doit d'abord déposer auprès de la Bourse un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

Pour toute question concernant le présent bulletin ainsi que le projet de modification de la Politique 4.5, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Charlotte Bell	Conseillère juridique principale, Politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tsx.com
Kyle Araki	Chef d'équipe, Calgary	403 218-2851	kyle.araki@tsx.com
Andrew Creech	Chef d'équipe, Vancouver	604 602-6936	andrew.creech@tsx.com
Eric Loree	Chef d'équipe, Toronto	416 365-2221	eric.loree@tsx.com
Sylvain Martel	Chef d'équipe, Montréal	514 788-2408	sylvain.martel@tsx.com